

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

**R-3669-2008
Phase 2**

**HYDRO-QUÉBEC
Demanderesse**

et

Intervenants

**ARGUMENTATION ÉCRITE DU TRANSPORTEUR
THÈME 6
CESSION OU REVENTE DE CAPACITÉ**

TABLE DES MATIÈRES

	Page
I- IDENTIFICATION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES	1
II- MOTIFS AU SOUTIEN DES MODIFICATIONS PROPOSÉES	1
III- MODALITÉS D'APPLICATION	7
IV- POSITIONS D'INTERVENANTS	9
A. SÉ-AQLPA	9
B. ACEF	9
C. EBM	11
D. NLH	12
E. RNCREQ et UC	12
V- CONCLUSION	13

I- IDENTIFICATION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

1. Le Transporteur propose de modifier les articles 23.1, 23.2 et 23.3 et d'ajouter l'Appendice A-1 des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec (**Tarifs et conditions** ou **TC**), afin de prévoir :
 - a) La suppression du prix maximum de revente des services de transport, pendant une période expérimentale (article 23.1 des Tarifs et conditions), et
 - b) La signature d'une nouvelle convention de service entre le cessionnaire et le Transporteur (article 23.1 des Tarifs et conditions);
 - c) Que le revendeur demeure responsable de l'exécution de toutes les obligations en vertu de la convention de service, sauf s'il s'entend avec le Transporteur sur d'autres conditions par le biais de modifications apportées à la convention de service (article 23.2 des Tarifs et conditions);
 - d) Que les reventes et cessions de capacité soient effectuées par l'entremise du site OASIS ou affichées sur ce site, au plus tard à la date du début du service faisant l'objet de la nouvelle cession (article 23.3 des Tarifs et conditions);
 - e) Que les revendeurs puissent, s'ils le souhaitent, utiliser le site OASIS pour afficher la capacité de transfert disponible pour la revente (article 23.3 des Tarifs et conditions);
 - f) Une formule de convention de service pour la revente, la cession ou le transfert du service de transport de point à point jointe en Appendice A-1;
 - Pièce HQT-1, doc. 1 (B-129), p. 19-20 **[Onglet 4]**;
 - Pièce HQT-2, doc. 1 (B-73), fiches relatives aux articles 23.1, 23.2 et 23.3 TC **[Onglet 5]**;
 - Pièce HQT-2, doc. 2 (B-129), fiche révisée relative à l'Appendice A-1 TC **[Onglet 6]**;

II- MOTIFS AU SOUTIEN DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

2. Le Transporteur soumet les motifs suivants au soutien des modifications proposées :
 - a) favoriser le développement du marché secondaire pour la capacité de transport comme solution de rechange valable au marché primaire, en supprimant le prix plafond pour la revente de capacité;
 - b) mitiger les risques des acheteurs de transport, particulièrement ceux qui s'engagent pour une période de cinq ans ou plus, en facilitant la revente au prix du marché si leurs besoins venaient à changer;
 - c) optimiser les capacités de transport disponibles aux clients en leur permettant de racheter la capacité disponible au prix du marché, plutôt qu'en demandant un nouveau service de transport;

- d) stimuler l'utilisation du réseau par ceux qui y attribuent la plus grande valeur;
- e) refléter les modifications apportées par la FERC à son tarif *pro forma* en y faisant les adaptations nécessaires;
 - Pièce HQT-38, doc. 1 (B-164), p. 3 **[Onglet 11]**;
 - Pièce HQT-1, doc. 1 (B-129), p. 20 **[Onglet 4]**;
 - Témoignage de Marie-Claude Lalande en chef, N.S., vol. 5, 22 octobre 2010, p. 174 (ligne 13) à la p. 176 (ligne 9) **[Onglet 18]**;
- 3. Dans son ordonnance 888, la FERC avait explicitement permis la cession et la revente de capacité, en tout ou en partie, par un client du service point à point à un autre client admissible;
 - Ordonnance 890, para. 778 **[Onglet 1]**;
- 4. La FERC avait assujéti le prix de revente à un plafond représentant le plus élevé des trois montants suivants :
 - a) le prix initial payé par le revendeur;
 - b) le tarif maximum du Transporteur en vigueur au moment de la cession; ou
 - c) le coût d'opportunité du revendeur plafonné au coût d'expansion du Transporteur;
- 5. Les Tarifs et conditions du Transporteur prévoyaient des règles similaires;
 - Article 23.1 TC actuels **[Onglet 3]**;
- 6. Ceci dit, ces règles n'avaient pas permis le développement d'une alternative compétitive au service primaire;
 - Pièce HQT-8, doc. 6 (B-132), R4.2 : aucune revente au Québec depuis l'ouverture du réseau au transit de gros **[Onglet 9]**;
 - Pièce HQT-38, doc. 1 (B-164), p.4 **[Onglet 11]**;
 - Témoignage de Marie-Claude Lalande en chef, N.S., vol. 5, 22 octobre 2010, p. 175 (lignes 2 à 5) **[Onglet 18]**;
- 7. À l'instar de la FERC dans son ordonnance 890, le Transporteur propose de retirer le plafond du prix de revente afin de permettre le développement de ce marché et, notamment, d'optimiser l'utilisation du réseau, ce qui se justifie dans le cadre de son marché;
 - Ordonnance 890, para. 779, 810 **[Onglet 1]**;
 - Pièce HQT-2, doc. 1 (B-73), fiche relative à l'article 23.1 TC **[Onglet 5]**;

- Contre-interrogatoire de Marie-Claude Lalande par Me Annie Gariépy, N.S., vol. 6, 26 octobre 2010, p. 27 (lignes 1 à 5) **[Onglet 19]**;
 - Contre-interrogatoire de Sylvain Clermont par Me Annie Gariépy, N.S., vol. 6, 26 octobre 2010, p. 42 (ligne 8) à la p. 43 (ligne 12) **[Onglet 19]**;
8. En effet, le Transporteur constate qu'il n'y a pas, au Québec, un tel marché secondaire et que l'adoption de cette mesure pourrait en stimuler le développement;
- Contre-interrogatoire de Marie-Claude Lalande par Me Annie Gariépy, N.S., vol. 6, 26 octobre 2010, p. 14 (lignes 4 à 24); p. 16 (ligne 6) à la p. 17 (ligne 14) **[Onglet 19]**;
9. C'est plutôt le maintien du prix plafond qui pourrait contribuer à empêcher le développement du marché secondaire et qui n'est plus nécessaire pour assurer des tarifs justes et raisonnables :
- Ordonnance 890, para. 809 **[Onglet 1]** :

We decline to adopt the NOPR proposal to retain price caps for capacity resold by a transmission provider's function or its affiliates. After reviewing the comments submitted in response to the NOPR, and further considering our ten years of experience regulating capacity reassignments, we conclude that retaining the price caps for this portion of the market would continue to impair development of the secondary market and is not otherwise necessary to ensure just and reasonable rates. We find there are no significant market power concerns to justify retaining the price caps for any transmission customer. Indeed, the Commission did not distinguish between affiliated and non-affiliated transmission customers when it initially found in Order Nos. 888 and 888-A that excess capacity reserved could be reassigned. The Commission instead placed a price cap on all reassignments of capacity out of a concern that the entire market for reassigned capacity was not sufficiently competitive. We now find that market forces, combined with the requirements of the pro forma OATT as modified in this Final Rule, will limit the ability of assignors to exert market power, including affiliates of the transmission provider. First, competition among reassigning customers will restrict the exercise of market power. Second, the continued regulation of rates for primary capacity will act as a further check to ensure rates for reassigned capacity remain just and reasonable. Finally, the amended rules we adopt below to govern the reassignment of capacity will increase our regulatory oversight of the secondary capacity market, allowing us to effectively monitor the secondary capacity market. There is thus no need to retain the existing price caps on reassigned capacity for any market participant.
10. Le Transporteur propose d'adopter cette modification afin de supprimer le prix plafond à tous ses clients du service de transport point à point, qu'il s'agisse du Producteur ou de tout autre client;
- Pièce HQT-2, doc. 1 (B-73), fiche relative à l'article 23.1 TC **[Onglet 5]**;

- Contre-interrogatoire de Sylvain Clermont par Me Paule Hamelin, N.S., vol. 5, 22 octobre 2010, p. 180 (ligne 23) à la p. 181 (ligne 12) **[Onglet 18]**;
11. Cette stimulation du marché de revente de capacité se justifie également à la lumière de l'obligation qu'un client désirant bénéficier de droits de renouvellement s'engage désormais pour un contrat ferme d'au moins cinq ans;
- Ordonnance 890, para. 810 **[Onglet 1]**;
 - Ordonnance 890-A, para. 388 **[Onglet 2]**;
 - Pièce HQT-2, doc. 2 (B-129), fiche révisée relative à l'article 2.2 TC **[Onglet 6]**;
 - Témoignage de Marie-Claude Lalande en chef, N.S., vol. 5, 22 octobre 2010, p. 176 (lignes 7 à 9) **[Onglet 18]**;
12. À cet égard, la possibilité de revendre une capacité dont un tel client n'a plus besoin, sans prix plafond, peut mitiger ses risques d'engagement à plus long terme (durée minimale proposée de cinq ans), si ses besoins venaient à changer, et l'inciter à souscrire le service de transport ferme long terme;
- Pièce HQT-2, doc. 1 (B-73), fiche relative à l'article 23.1 TC **[Onglet 5]**;
 - Interrogatoire de Marie-Claude Lalande par la régisseuse Lucie Gervais, N.S., vol. 6, 26 octobre 2010, p. 64 (lignes 8 à 20) **[Onglet 19]**;
13. Une telle augmentation de l'utilisation du service est dans l'intérêt de l'ensemble de la clientèle du Transporteur, y compris la charge locale;
- Interrogatoire de Marie-Claude Lalande par la régisseuse Lucie Gervais, N.S., vol. 6, 26 octobre 2010, p. 64 (ligne 8) à la p. 66 (ligne 3) **[Onglet 19]**;
14. Dans son ordonnance 890, la FERC n'envisageait pas non plus que cette mesure entraînerait un abus (« *hoarding* ») dans la réservation des capacités de transport;
- Ordonnance 890, para. 811 **[Onglet 1]** :

The Commission discussed the possibility of transmission capacity hoarding in Order No. 888. The Commission noted that unscheduled firm capacity is available on a non-firm basis to other customers and, thus, there is little practical possibility of hoarding. Instead, the capacity reassignment provisions of the pro forma OATT provide an economic incentive to make that capacity available to third parties. This applies even when the entity obtaining transmission capacity under the pro forma OATT is the transmission provider. It is equally in the corporate interests of a transmission provider and its affiliates not to over-reserve or "hoard" transmission capacity. Under the pro forma OATT, the affiliate – and therefore the upstream corporate parent of the affiliate and the transmission provider – bears the cost

responsibility for transmission capacity that it reserves but does not use to make wholesale sales. If the affiliate attempts to hoard transmission capacity, its upstream corporate parent loses revenues just like the non-affiliate. Like any other customer, an affiliate of the transmission provider should find it in its overall corporate interest to reassign transmission capacity to others with higher valued uses at negotiated rates. Several commenters raise concerns that lifting of the price ceiling could lead to speculative pricing. If high prices occur during periods of peak demand it is a legitimate reaction to supply and demand forces. [...] To the extent that capacity is not being anticompetitively withheld from the market, high prices are the competitive responses to market conditions and should result in a more efficient allocation of capacity to those customers valuing it the most and a resulting expansion of transmission facilities.

[nos soulignements]

- Ordonnance 890-A, para. 403 et suivants **[Onglet 2]** :

404. While it is true that lifting the price cap for reassignments of capacity could provide an economic incentive for the transmission provider's merchant function or its affiliates to acquire transmission capacity in an attempt to exercise market power, the same is true for any customer. Under the Standards of Conduct, affiliated and unaffiliated customers have equal access to transmission-related information and, through the OASIS, equal opportunity to acquire primary transmission capacity. Thus, any customer could engage in speculative purchasing in an attempt to gain market power. The Commission found in Order No. 890 that the entire secondary market is now sufficiently competitive, in light of the reforms adopted, market forces, and other considerations, to justify lifting the price cap for all transmission customers reselling capacity.

15. À ce sujet, ajoutons que les coûts reliés à une réservation de service de transport sont importants pour le client qui fait une telle réservation (100MW correspond à un coût de 7.6M\$ annuellement, soit 88M\$ pour une réservation de 20 ans), ce qui, en pratique, opère comme limitation aux possibilités d'abus dans la réservation de capacités;
 - Pièce HQT-8, doc. 6 (B-132), R4.5R **[Onglet 9]**;
 - Pièce HQT-38, doc. 1 (B-164), p. 6 **[Onglet 11]**;
 - Témoignage de Marie-Claude Lalande en chef, N.S., vol. 5, 22 octobre 2010, p. 176 (ligne 21) à la p. 177 (ligne 10) **[Onglet 18]**;
16. Au surplus, la possibilité pour le client d'obtenir un service de transport sur le marché primaire, suite au paiement des ajouts requis demeure, ce qui limitera également les possibilités d'abus dans la réservation de capacités;
 - Témoignage de Marie-Claude Lalande en chef, N.S., vol. 5, 22 octobre 2010, p.177 (lignes 11 à 14) **[Onglet 18]**;

17. Par ailleurs, le Transporteur ne retire aucun bénéfice direct de la revente de capacité. Il s'agit d'une mesure de flexibilité additionnelle au bénéfice de sa clientèle;
- Pièce HQT-2, doc. 1 (B-73), fiche relative à l'article 23.1 TC **[Onglet 5]**;
 - Ordonnance 890-A, para. 396 **[Onglet 2]**;
 - Contre-interrogatoire de Marie-Claude Lalande par Me Hélène Sicard, N.S., vol. 6, 26 octobre 2010, p. 48 (lignes 9 à 14) **[Onglet 18]**;
 - Interrogatoire de Marie-Claude Lalande par Me Jean-François Ouimette, N.S., vol. 6, 26 octobre 2010, p. 57 (ligne 2) à la p. 58 (ligne 9) **[Onglet 18]**;
18. L'élimination du prix plafond aux États-Unis a fait l'objet d'une période d'essai qui devait se terminer le 1^{er} octobre 2010, afin de permettre à la FERC d'évaluer l'efficacité et l'utilité de cette nouvelle mesure;
- Ordonnance 890-A, para. 390 **[Onglet 2]**;
 - Témoignage de Marie-Claude Lalande en chef, N.S., vol. 5, 22 octobre 2010, p. 174 (lignes 6 à 12) **[Onglet 18]**;
19. Après avoir pris connaissance des résultats de la période d'essai de la levée du prix plafond, la FERC confirme dans une ordonnance récente l'adoption de cette mesure de manière permanente à compter du 1^{er} octobre 2010. En effet, il a été démontré que cette mesure aide à établir un marché compétitif pour l'utilisation efficace du réseau de transport;
- Ordonnance 739, *Promoting a Competitive Market for Capacity Reassignment, Federal Energy Regulatory Commission*, 18 C.F.R., Part 35, 20 septembre 2010, Docket #RM10-22-000, para. 25, 26 **[Onglet 24]**;
20. Dans cette récente ordonnance, la FERC maintient que les affiliées des transporteurs doivent être traitées de la même manière que les autres clients du service point à point et confirme que la période d'étude n'a révélé aucune préoccupation particulière quant à l'exercice d'un pouvoir de marché;
- Ordonnance 739, para. 28 **[Onglet 24]**;
 - Contre-interrogatoire de Philip Raphals par Me Marie-Christine Hivon, N.S., vol. 17, 18 février 2011, p. 68 (ligne 10) à la p. 69 (ligne 20) **[Onglet 21]**;
21. Cette ordonnance 739 fait suite à la publication par la FERC, le 15 avril 2010, d'un rapport indiquant que le marché secondaire pour la revente de la capacité de transport a connu une forte croissance pendant la période étudiée, de 2007 à 2009, alors que le nombre de transactions est passé de 200 en 2007 à 32 000 en 2009. Peu de reventes ont été réalisées à un prix supérieur au prix original, et lorsque ce fut le cas, le prix supérieur de revente était fonction des différentiels de prix entre marchés et non dû à l'exercice d'un pouvoir de marché;

- Pièce HQT-8, doc. 2 (B-132), R3R **[Onglet 7]**;
- Ordonnance 739, para. 1, 30 **[Onglet 24]**;
- Pièce C-3-63 **[Onglet 13]**;
- Témoignage de Marie-Claude Lalande en chef, N.S., vol. 5, 22 octobre 2010, p.175 (lignes 11 à 16) **[Onglet 18]**;

22. À cet égard, la FERC confirme que :

However, if prices for reassigned capacity exceed the cost of construction of new transmission, the customer could request service from the transmission provider which would support investment in new transmission and lower costs prospectively by relieving constrained transmission capacity. Thus, the price of reassigned capacity will remain effectively capped at the cost of new transmission.

- Ordonnance 739, para. 26 **[Onglet 24]**;
- Témoignage de Marie-Claude Lalande en chef, N.S., vol. 5, 22 octobre 2010, p. 177 (lignes 11 à 14) **[Onglet 18]**;

23. Le Transporteur offre également de prolonger la période d'essai jusqu'au 1^{er} octobre 2012, afin de constater si cette mesure a, dans les faits, les effets recherchés avant de la rendre permanente;

- Témoignage de Marie-Claude Lalande en chef, N.S., vol. 5, 22 octobre 2010, p. 174 (lignes 2 à 12) **[Onglet 18]**;

24. La FERC estime que les caractéristiques suivantes du marché assurent le maintien des prix du marché secondaire à l'intérieur d'une zone raisonnable :

- a) La réglementation des tarifs du marché primaire;
 - b) Le maintien de l'obligation du Transporteur de construire des ajouts au réseau au prix coûtant;
 - c) La concurrence entre les revendeurs;
- Ordonnance 739, para. 36 **[Onglet 24]**;
 - Ordonnance 890, para. 811 **[Onglet 1]**;

III- MODALITÉS D'APPLICATION

25. Les nouvelles règles relatives aux cessions ou reventes de capacité s'appliquent aux entités affiliées aux transporteurs de la même manière qu'à tous les autres clients du service de transport;

- Ordonnance 890, para. 809, 810 **[Onglet 1]**;

- Contre-interrogatoire de Sylvain Clermont par Me Paule Hamelin, N.S., vol. 5, 22 octobre 2010, p.180 (lignes 23 à 24) **[Onglet 18]**;
26. La cession du service de transport requerra dorénavant la signature d'une convention de service entre le Transporteur et le cessionnaire, conformément à la formule prévue à l'Appendice A-1;
- Pièce HQT-2, doc. 1 (B-73), fiche relative à l'article 23.1 TC **[Onglet 5]**;
 - Pièce HQT-2, doc. 2 (B-129), fiche révisée relative à l'Appendice A-1 **[Onglet 6]**;
 - Ordonnance 890, para. 816 **[Onglet 1]**;
 - Pièce HQT-38, doc. 1 (B-164), p. 2 **[Onglet 11]**;
 - Témoignage de Marie-Claude Lalande en chef, N.S., vol. 5, 22 octobre 2010, p.173 (lignes 17 à 21) **[Onglet 18]**;
27. Dans le cas d'une revente de capacité, le revendeur demeure responsable du paiement du service de transport au Transporteur. Toutefois, le Transporteur créditera au revendeur le paiement reçu par le cessionnaire des droits de service de transport, le revendeur se voyant facturé ou remboursé pour l'écart de prix entre la vente originale et la revente, le cas échéant;
- Pièce HQT-2, doc. 1 (B-73), fiches relatives aux articles 23.1 et 23.2 TC **[Onglet 5]**;
 - Pièce HQT-2, doc. 2 (B-129), fiche relative à l'Appendice A-1 **[Onglet 6]**;
 - Ordonnance 890-A, para. 425 **[Onglet 2]**;
28. Les ventes et cessions de capacité doivent être faites par l'entremise du site OASIS ou être affichées sur celui-ci au plus tard à la date du début du service faisant l'objet de la nouvelle cession. Les revendeurs pourront aussi, s'ils le souhaitent, utiliser le site OASIS pour afficher la capacité de transfert disponible pour la revente;
- Pièce HQT-2, doc. 1 (B-73), fiche relative à l'article 23.3 TC **[Onglet 5]**;
 - Contre-interrogatoire de Marie-Claude Lalande par Me André Turmel, N.S., vol. 5, 22 octobre 2010, p. 184 (ligne 13) à la p. 186 (ligne 6) **[Onglet 18]**;
 - Ordonnance 890, para. 815 **[Onglet 1]** :
- First, we require that all sales or assignments of capacity be conducted through or otherwise posted on the transmission provider's OASIS on or before the date the reassigned service commences. The Commission thus eliminates the current ability of transmission customers to assign the transmission rights to another party with subsequent notification to the transmission provider. The mechanisms for negotiating a reassignment remain

the same. The transmission customer may either request that the transmission provider make the capacity available on its OASIS or the transmission customer may negotiate the terms of an assignment bilaterally. In either instance, however, the resulting sale or assignment must be posted by the transmission provider on its OASIS prior to the date the reassigned service commences. We require transmission providers working through NAESB to develop appropriate OASIS functionality to allow such postings. Transmission providers need not implement this new OASIS functionality and any related business practices until NAESB develops appropriate standards.

[nos soulignements]

29. Le nouvel OASIS du Transporteur dispose des fonctionnalités nécessaires à la cession ou revente de capacité;

- Pièce HQT-2, doc. 1 (B-73), fiche relative à l'article 23.3 TC **[Onglet 5]**;
- Contre-interrogatoire de Sylvain Clermont par Me André Turmel, N.S., vol. 5, 22 octobre 2010, p. 187 (ligne 20) à la p. 188 (ligne 9) **[Onglet 18]**;

IV- POSITIONS D'INTERVENANTS

A. SÉ-AQLPA

30. Cet intervenant recommande à la Régie d'accepter les modifications telles que proposées par le Transporteur aux articles 23.1, 23.2, 23.2 et l'Appendice A-1;

- Pièce C-10-47, Rapport Deslauriers et Fontaine, 23 septembre 2010, p. 52 **[Onglet 17]**;

B. ACEF

31. Cet intervenant propose que la cession emporte libération du revendeur;

- Pièce C-4-21, Preuve de l'ACEF, 10 juin 2009, p. 13-14 **[Onglet 14]**;

32. Le Transporteur s'oppose à cette suggestion, étant d'avis que la cession ne devrait pas affecter les droits du Transporteur ou augmenter son risque d'affaires;

33. D'ailleurs, lors de son témoignage à l'audience, le représentant de l'ACEF a admis que le principe à l'effet que le revendeur demeure responsable de l'exécution des obligations envers le Transporteur existe déjà dans les Tarifs et conditions actuels;

- Contre-interrogatoire de Richard Dagenais par Me Marie-Christine Hivon, N.S., vol. 13, 14 février 2011, p. 185 (ligne 15) à la p. 187 (ligne 7) **[Onglet 20]**;

34. Il a également admis que la libération du revendeur de ses obligations envers le Transporteur, même en présence d'un cessionnaire solvable et crédible, aurait pour effet de diminuer le nombre de parties responsables envers le Transporteur :

- Contre-interrogatoire de Richard Dagenais par Me Marie-Christine Hivon, N.S., vol. 13, 14 février 2011, p. 188 (ligne 10) à la p. 189 (ligne 5) **[Onglet 20]** :

Q.156 Dans la mesure où le revendeur était libéré de ses engagements envers HQT, êtes-vous d'accord avec moi que cela aurait pour effet de diminuer les garanties qu'a HQT quant au paiement du service de transport?

R. C'est-à-dire que dans ma compréhension si le cessionnaire acquiert une nouvelle convention, tu sais, qu'il va y avoir une vérification de solvabilité, et cetera. Donc il y a quand même une vérification à faire de ce point de vue-là. C'est vraiment un transfert de responsabilité à un client qui est quand même solvable et dont on s'assure de sa crédibilité aussi.

Q.157 Mais vous êtes d'accord avec moi que, selon l'hypothèse que us venez d'avancer, on passerait de deux clients responsables à un client responsable quand même?

R. Oui.

35. Cet intervenant suggère également que la Régie devait surveiller les transactions de revente et implanter des mécanismes de contrôle afin d'empêcher les réservations opportunistes et requiert à cette fin l'envoi d'un rapport trimestriel à la Régie;

- Pièce C-4-21, Preuve de l'ACEF, 10 juin 2009, p. 14 **[Onglet 14]**;

36. Cette suggestion n'a toutefois pas été reprise dans la preuve testimoniale du représentant de l'ACEF;

- Témoignage de Richard Dagenais en chef, N.S., vol. 13, 14 février 2011, p. 117 (ligne 14) à la p. 118 (ligne 12) **[Onglet 20]**;
- Contre-interrogatoire de Richard Dagenais par Me Marie-Christine Hivon, N.S., vol. 13, 14 février 2011 p. 183 (ligne 21) à la p. 189 (ligne 6) **[Onglet 20]**;

37. Le Transporteur ajoute par ailleurs qu'il suggère une période d'essai additionnelle de la levée du prix plafond, ce qui rend l'envoi de tels rapports trimestriels inutiles pour l'instant;

- Pièce HQT-38, doc. 1 (B-164), p. 5 **[Onglet 11]**;
- Témoignage de Marie-Claude Lalande en chef, N.S., vol. 5, 22 octobre 2010, p. 176 (lignes 10 à 13) **[Onglet 18]**;

C. EBM

38. EBM questionne l'intention du Transporteur quant à l'application des amendements proposés à ses clients entités affiliées, évoque un risque de discrimination et conclut qu'il y a lieu de revoir la portée des modifications proposées à la lumière de la situation particulière du Transporteur;
- Pièce C-6-29, Mémoire d'EBM, 10 juin 2009, p. 9 **[Onglet 15]**;
39. Lorsque requise par la Régie de fournir des précisions sur cette position, EBM déclare souscrire aux interrogations de Philip Raphals, pour le RNCREQ et UC, sur l'opportunité de lever le prix plafond, d'appliquer les changements proposés aux entités affiliées et d'établir des règles relativement à la publicité des transactions de revente;
- Pièce C-6-33, R5.1 **[Onglet 16]**;
40. À l'audience, le représentant de EBM soutient que bien qu'il soit en accord avec le fondement derrière les modifications suggérées par le Transporteur, le marché secondaire ne serait pas assez concurrentiel au Québec, ce qui le différencierait du marché américain;
- Témoignage de Pascal Cormier en chef, N.S., vol. 20, 19 avril 2011, p. 164 (ligne 5) à la p. 167 (ligne 7) **[Onglet 22]**;
41. Lorsque contre-interrogé par le procureur de la Régie, EBM suggère pour la première fois de refuser les modifications proposées par le Transporteur, eu égard au fait que le Producteur serait le plus important client du service de transport ferme et que le marché ne serait pas assez liquide au Québec;
- Interrogatoire de Pascal Cormier par Me Jean-François Ouimette, N.S., vol. 29, 11 mai 2011, p. 169 (ligne 19) à la p. 180 (ligne 1) **[Onglet 23]**;
42. Pour les raisons décrites ci-dessus, le Transporteur est d'avis que malgré des différences importantes entre les marchés américains et la situation au Québec, les modifications proposées aux articles portant sur la cession et revente de capacité se justifient dans son marché pour ses raisons propres, dont certaines sont similaires à la réalité américaine;
43. Dans la mesure où la levée du prix plafond permettrait aux clients du service de transport ferme de développer et bénéficier d'un marché secondaire, cela pourrait avoir un impact direct sur le service de transport disponible pour les joueurs intéressés;
44. Cette mesure représente donc un bénéfice pour la clientèle du Transporteur et les risques en sont minimes, notamment considérant que l'expérience américaine n'a pas permis de constater les abus hypothétiques qu'évoque EBM relativement aux entités affiliées et que le Transporteur assujetti la permanence de cette mesure à une période d'essai additionnelle;

D. NLH

45. Dans le cadre d'une demande de renseignements, NLH se questionne sur la possibilité de procéder à une cession ou revente de capacité de partie de service pour une transaction de passage;
- Pièce HQT-8, doc. 5 (B-132), R12.3R **[Onglet 8]**;
46. Or, comme le répond clairement le Transporteur, une transaction de passage est constituée d'un segment d'importation et d'un segment d'exportation. Le client pourra, en vertu de l'article 22 des Tarifs et conditions, demander au Transporteur de lui fournir un service de transport à un point de livraison autre que celui qui est prévu à la convention de service mais ne pourra pas céder à un tiers le segment d'exportation d'une transaction de passage et ainsi modifier la nature de service de transport;
47. Également, dans le cadre de demandes de renseignements, NLH questionne l'opportunité d'éliminer le prix plafond pour la revente considérant qu'au Québec, la majorité du service de transport pour des transactions d'exportation a été réservé par le Producteur;
- Pièce HQT-8, doc. 5 (B-132), R12.1 **[Onglet 8]**;
 - Pièce HQT-29, doc. 5 (B-138), R23 **[Onglet 10]**;
48. Dans la mesure où le Producteur n'est pas le seul client pouvant bénéficier, maintenant ou dans le futur, d'un marché secondaire, le Transporteur est d'avis que l'état actuel des réservations du Producteur n'est pas un motif justifiant le refus de mesures visant le développement d'un marché secondaire au Québec;
- Témoignage de Marie-Claude Lalande en chef, N.S., vol. 5, 22 octobre 2010, p. 176 (ligne 7) à la p. 178 (ligne 1) **[Onglet 18]**;
49. À cet égard, le Transporteur partage l'avis de la FERC selon qui la possibilité pour les clients d'obtenir le service de transport sur le marché primaire assurera le caractère raisonnable des prix de vente;
- Argumentation écrite, para. 9 et 22;

E. RNCREQ et UC

50. M. Philip Raphals, pour le RNCREQ et UC formule des inquiétudes quant à la levée du prix plafond au Québec, qui se fondent notamment sur des différences importantes entre les marchés américain et québécois, soit :
- a) L'une des motivations de la FERC est l'insuffisance des investissements et la congestion, ce qui n'existe pas au Québec;
 - b) Le marché secondaire aux États-Unis est suffisamment concurrentiel pour justifier la levée du prix plafond;
 - c) La levée du prix plafond est provisoire jusqu'au 1^{er} octobre 2010;

- Pièce C-3-58, Rapport Raphals, 23 septembre 2010, p. 14-21 **[Onglet 12]**;
51. Bien que le Transporteur soit au fait des différences entre ces deux marchés, sa décision de retenir la levée du prix plafond vise à stimuler le marché de la revente de capacité, à la lumière des avantages qu'elle peut représenter pour sa clientèle et considérant les impacts minimes de cette mesure sur les activités et les droits du Transporteur;
- Témoignage de Marie-Claude Lalande en chef, N.S., vol. 5, 22 octobre 2010, p. 174 (ligne 13) à la p. 176 (ligne 9) **[Onglet 18]**;
52. Or, le RNCREQ et l'UC n'affirment pas que la stimulation du marché secondaire ne serait pas également bénéfique pour la clientèle du Transporteur;
53. Par ailleurs, la récente ordonnance 739 de la FERC, qui fait le bilan de deux années d'essai de levée du prix plafond aux États-Unis, confirme non seulement l'efficacité de cette mesure pour stimuler le marché de la revente de capacité, mais également l'absence de comportement abusif des revendeurs, qu'ils soient affiliés aux transporteurs ou non;
- Ordonnance 739, notamment para. 25, 28, 30-31, 33-34 **[Onglet 24]**;
54. Quant à l'aspect temporaire de la levée du prix plafond aux États-Unis, M. Raphals a admis à l'audience que depuis cette récente ordonnance de la FERC rendant permanente la levée du prix plafond, il n'y a plus de préoccupation relative à l'aspect provisoire de la modification;
- Contre-interrogatoire de Philip Raphals par Me Marie-Christine Hivon, N.S., vol. 17, 18 février 2011, p. 65 (ligne 7) à la p. 68 (ligne 9) **[Onglet 21]**;
55. À tout événement, le Transporteur suggère également une période d'essai additionnelle de cette mesure, afin de permettre à la Régie de procéder à un examen de son efficacité et de son utilité, et de confirmer le cas échéant, que les inquiétudes des intervenants relativement à des abus potentiels sont non fondées;
- Témoignage de Marie-Claude Lalande en chef, N.S., vol. 5, 22 octobre 2010, p. 177 (ligne 15) à la p. 178 (ligne 1) **[Onglet 18]**;

V- CONCLUSION

56. Considérant la preuve et les représentations des participants, le Transporteur soumet à la Régie qu'il est juste et raisonnable et dans l'intérêt de la clientèle que les modifications proposées aux articles 23.1, 23.2, 23.3 et l'Appendice A-1 soient approuvées par la Régie.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, ce 27 juin 2011

(s) Norton Rose OR S.E.N.C.R.L., s.r.l.

NORTON ROSE OR, S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Procureurs d'Hydro-Québec, dans ses
activités de transport d'électricité

Me Éric Dunberry

Me Marie-Christine Hivon

Me Catherine Martel

Bureau 2500

1, Place Ville-Marie

Montréal (Québec) H3B 1R1

Tél. : (514) 847-4492 (E.D.)

Tél. : (514) 847-4805 (M-C.H.)

Tél. : (514) 847-4987 (C.M.)

Télé. : (514) 286-5474

eric.dunberry@nortonrose.com

marie-christine.hivon@nortonrose.com

catherine.martel@nortonrose.com

HYDRO-QUÉBEC, dans ses activités de
transport d'électricité

Me F. Jean Morel

75, boulevard René-Lévesque Ouest

4^e étage

Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2068

Télé. : (514) 289-3719

morel.jean@hydro.qc.ca